

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</p>	<p>Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</p>	<p>Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
	<p>Article premier A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article premier A</p>	
	<p>La réduction du nombre des interruptions volontaires de grossesse est une priorité de santé publique. A cette fin, le Gouvernement mettra en œuvre les moyens nécessaires à la conduite d'une véritable politique d'éducation à la sexualité et d'information sur la contraception.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	
<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE I^{ER}</p>	
<p>INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE</p>	<p>INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE</p>	<p>INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE</p>	
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	
<p>L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>L'intitulé du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».</p>	
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	
<p>Dans la deuxième phrase de l'article L. 2212-1 du même code, les mots : « avant la fin de la dixième semaine de grossesse » sont remplacés par les mots : « avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Dans la deuxième phrase de l'article L. 2212-1 du même code, les mots : « avant la fin de la dixième semaine de grossesse » sont remplacés par les mots : « avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 2212-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-3. - Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.</p> <p>« Il doit lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment le</p>	<p>Article 3 bis A (nouveau)</p> <p>Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans chaque département, il est créé, à l'initiative du service d'aide sociale à l'enfance du conseil général, un répertoire départemental des aides économiques, des lieux d'accueil et d'hébergement, des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes enceintes en difficulté. Il doit être disponible dans tous les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions volontaires de grossesse, dans les centres de consultation ou de conseil familial, dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les mairies. »</p> <p>Article 3 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 3 bis A</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 3 bis</p> <p>L'article L. 2212-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-3. - Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.</p> <p>« Il doit lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment le</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>rappel des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2, la liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L. 2212-4 et des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.</p> <p>« Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins. »</p> <p>Article 4</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 2212-4 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé. Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.</p> <p>« Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation est obligatoire et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder le secret à</p>	<p>Article 4</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>rappel des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2, la liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L. 2212-4 et des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.</p> <p>« Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 2212-4 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé. Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.</p> <p>« Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de gar-</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'égard des titulaires de l'autorité parentale, ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure mentionnée à l'article L. 2212-7 susceptible de l'accompagner dans sa démarche. »</p>	<p>L'article L. 2212-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Après l'interruption de grossesse, une deuxième consultation, ayant notamment pour but l'information sur la contraception, est systématiquement proposée. »</p>	<p>der le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale, ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure mentionnée à l'article L. 2212-7 susceptible de l'accompagner dans sa démarche. »</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	
<p>A l'article L. 2212-5 du même code, les mots : « sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision » sont remplacés par les mots : « sauf dans le cas où le terme des douze semaines risquerait d'être dépassé ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>II. - Le 3^e alinéa du même article est supprimé.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Dans l'article L. 2212-5 du même code, les mots : « sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision » sont remplacés par les mots : « sauf dans le cas où le terme des douze semaines risquerait d'être dépassé ».</p>	
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	
<p>L'article L. 2212-7 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 2212-7. - Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin en dehors de la présence de toute autre personne.</p>	<p>« Art. L. 2212-7. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2212-7. - Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans son intérêt, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4.</p>	<p>« Si la , dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir ...</p>	<p>« Si la consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche, ou si le consentement n'est pas obtenu, l'interruption de grossesse ainsi que les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.</p>	<p>... consultés. « Si laainsi que les actes médicaux et soins qui ...</p>	<p>... consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4. « Si la l'interruption volontaire de grossesse ainsi et les soins ...</p>	
<p>« Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, sera obligatoirement proposée aux mineures. »</p>	<p>... fait assister dans sa démarche par un membre majeur de sa famille, ou une personne qualifiée qu'elle choisit dans des conditions fixées par décret. » Alinéa supprimé</p>	<p>.. fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix. « Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée aux mineures. »</p>	
<p>Article 8 bis (nouveau)</p>	<p>Article 8 bis</p>	<p>Article 8 bis</p>	
<p>L'article L. 2213-1 du même code est ainsi rédigé : « Art. L. 2213-1. - L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une af-</p>	<p>Alinéa sans modification « Art. L. 2213-1. - L'interruption femme, y compris sa santé psychique, appréciée notamment au regard de ris-</p>	<p>Alinéa sans modification « Art. L. 2213-1. - L'interruption pratiquée si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>fection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Cette décision ne peut être prise qu'après que la réalité de l'une ou l'autre de ces situations a été appréciée par une commission pluridisciplinaire.</p> <p>« Cette commission comprend au moins trois personnes qui sont une personne qualifiée, un médecin choisi par la femme concernée et un médecin responsable de service de gynécologie obstétrique. Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal, le deuxième médecin exerce son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.</p>	<p>ques avérés de suicide ou d'un état de détresse consécutif à un viol ou un inceste, ou s'il existe une forte probabilité ...</p> <p>... pluridisciplinaire.</p> <p>« Cette ...</p> <p>... sont un médecin choisi par la femme concernée, un médecin gynécologue-obstétricien et une personne qualifiée n'appartenant pas au corps médical et tenue au secret professionnel. Lorsque l'interruption ...</p> <p>... commission.</p>	<p>... femme, soit qu'il existe ...</p> <p>... diagnostic.</p> <p>« Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme comprend au moins trois personnes qui sont un médecin qualifié en gynécologie obstétrique, un médecin choisi par la femme et une personne qualifiée tenue au secret professionnel qui peut être un assistant social ou un psychologue. Les deux médecins précités doivent exercer leur activité dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 2322-1.</p> <p>« Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'équipe pluridisciplinaire chargée d'examiner la demande de la femme est celle d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal. Lorsque l'équipe du centre précité se réunit, un médecin choisi par la femme peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« La femme concernée ou le couple peut, à sa demande, être entendu par la commission. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans les deux cas, préalablement à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire compétente, la femme concernée ou le couple peut, à sa demande, être entendu par toute ou partie des membres de ladite équipe. »</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
.....			
	<p>Article 9 bis (nouveau)</p>	<p>Article 9 bis</p>	
	<p>L'article 16 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	
	<p>« Nul n'est recevable à demander une indemnisation du seul fait de sa naissance. »</p>		
.....			
<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	
<p>I. - L'article 223-11 du code pénal est abrogé.</p>	<p>L'article 223-11 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>I. - L'article 223-11 du code pénal est abrogé.</p>	
	<p>a) Au 1^o, les mots : « pour un motif thérapeutique » sont remplacés par les mots : « pour un motif médical » ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>b) Le 3^o est complété par les mots : « , ou en dehors du cadre d'une convention conclue selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2 du code de la santé publique ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>II. - L'article L. 2222-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p>	<p>II. - L'article L. 2222-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 2222-2. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lors-</p>		<p>« Art. L. 2222-2. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lors-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>qu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>« 1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif médical ;</p> <p>« 2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;</p> <p>« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi, ou en dehors du cadre d'un convention conclue selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2.</p> <p>« Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.</p> <p>« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »</p>		<p>qu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>« 1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif médical ;</p> <p>« 2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;</p> <p>« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi, ou en dehors du cadre d'un convention conclue selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2.</p> <p>« Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.</p> <p>« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 11 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'article 223-12 du code pénal est abrogé.</p> <p>II. - Après l'article L. 2222-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2222-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2222-4. - Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de</p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p> <p>I. - L'article 223-12 du code pénal est abrogé.</p> <p>II. - Après l'article L. 2222-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2222-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2222-4. - Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>300 000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle. En aucun cas, la femme ne peut être considérée comme complice de cet acte. »</p>		<p>300 000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle. En aucun cas, la femme ne peut être considérée comme complice de cet acte.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	
<p>Sont abrogés : - Le chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique ;</p>	<p>I. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Sont abrogés : - Le chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique ;</p>	
<p>« Chapitre I^{er}</p>	<p>« Protection de la femme enceinte</p>	<p>Division et intitulés supprimés</p>	
<p>« Art. L. 2221-1. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait de contraindre ou de tenter de contraindre une femme à une interruption de grossesse en exerçant sur elle des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation.</p>	<p>« Art. L. 2221-2. - La propagande, directe ou indirecte, par un moyen quelconque, concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
		<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>- les articles 84 à 86 et l'article 89 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.</p>	<p>de nature à procurer une interruption de grossesse, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »</p>	<p>- les articles ...</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 13</p>	<p>II. - Les articles françaises sont abrogés.</p>	<p>... françaises.</p>	
<p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 2412-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>.....</p>
<p>« Le titre I^{er} du livre II de la présente partie, à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 2212-8, est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 2412-2. L'article L. 2222-2 est également applicable. »</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>.....</p>
<p>II. - L'article L. 2412-2 du même code est abrogé.</p>	<p>« Le L. 2412-2. »</p>	<p>« Le Mayotte. L'article L. 2222-2 est également applicable. »</p>	<p>.....</p>
<p>III. - L'article L. 2412-3 du même code devient l'article L. 2412-2.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Les articles L. 2412-2 et L. 2412-3 du même code sont abrogés.</p>	<p>.....</p>
<p>IV. - L'article 723-2 du code pénal est abrogé.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - L'article L. 2414-2 du même code est abrogé. Les articles L. 2414-3 à L. 2414-9 deviennent respectivement les articles L. 2414-2 à L. 2414-8. A l'article L. 2414-1, la référence : « L. 2414-9 » est remplacée par la référence : « L. 2414-8 ».</p>	<p>.....</p>
<p>IV. - L'article 723-2 du code pénal est abrogé.</p>	<p>IV. - L'article est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - L'article est abrogé.</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>V (<i>nouveau</i>). - Les articles 10 et 12 de la présente loi sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>« Art. 723-2. - le 3° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :</p> <p>« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement, ou en dehors du cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 2212-2 du code de la santé publique. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>V. - Les articles 1^{er} à 12 <i>bis</i> de la présente ...</p> <p>... Mayotte.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 14</p> <p>I. - Les dispositions des articles 2212-1, L. 2212-7 et L. 2222-2 du code de la santé publique sont applicables dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 14</p> <p>I. - Les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-7 du code ...</p> <p>... applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 14</p> <p>I. - Les dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-7, L. 2222-2, L. 2222-4 et L. 2223-2 du code ...</p> <p>... applicables dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>	
<p>II. - L'article 713-2 du code pénal est abrogé.</p>	<p>II. - A la fin du I de l'article 713-2 du code pénal, le mot : « thérapeutique » est remplacé par le mot : « médical ».</p>	<p>II. - L'article 713-2 du code pénal est abrogé.</p> <p>III. - A. - Après le chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre I^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
		<p>« CHAPITRE I^{er} <i>bis</i> « <i>Interruption</i> vo-</p>	

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Propositions
de la commission

—

—

—

—

lontaire de grossesse

« Art. L. 2421-4. - Les dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2212-8 (premier alinéa) sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2212-8, les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2 » ne s'appliquent pas. »

B. - L'article L. 2422-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2422-2. - Pour leur application dans le territoire des îles Wallis et Futuna :

« 1° Le 3° de l'article L. 2222-2 est ainsi rédigé :

« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement. » ;

« 2° Aux articles L. 2223-1 et L. 2223-2, les mots : « par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 » sont remplacés par les mots : « par les dispositions législatives ou réglementaires applicables localement. » ;

« 3° A l'article L. 2223-2, les mots : « mentionnés à l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « de santé, publics ou privés, autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par la réglementation applicable localement ». »

IV. - A. - Le titre III

***La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer la
question préalable***

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Propositions
de la commission

du livre IV de la deuxième
partie du même code est
complété par un chapitre II
ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*
« *Interruption vo-*
lontaire de grossesse

« *Art. L. 2431-9.* - Les
dispositions des articles
L. 2212-1, L. 2212-7 et
L. 2212-8 (premier alinéa)
sont applicables dans le ter-
ritoire des Terres australes et
antarctiques françaises. Pour
l'application du premier ali-
néa de l'article L. 2212-8, les
mots : « selon les modalités
prévues à l'article
L. 2212-2 » ne s'appliquent
pas. »

B. - L'article
L. 2431-1 du même code est
ainsi rédigé :

« *Art. L. 2431-1.* - Les
articles L. 2222-2, L. 2222-4,
L. 2223-1 et L. 2223-2 sont
applicables dans le territoire
des Terres australes et ant-
arctiques françaises. Pour
leur application dans le ter-
ritoire des Terres australes et
antarctiques françaises :

« 1° Le 3° de l'article
L. 2222-2 est ainsi rédigé :

« 3° Dans un lieu au-
tre qu'un établissement
d'hospitalisation public ou
qu'un établissement
d'hospitalisation privé satis-
faisant aux conditions pré-
vues par la réglementation
applicable localement. » ;

« 2° Aux articles
L. 2223-1 et L. 2223-2, les
mots : « par les articles
L. 2212-3 à L. 2212-8 » sont
remplacés par les mots :
« par les dispositions législa-

*La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer la
question préalable*

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Propositions
de la commission

tives ou réglementaires applicables localement » ;

« 3° A l'article L. 2223-2, les mots : « mentionnés à l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « de santé, publics ou privés, autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par la réglementation applicable localement ». »

V. - A. - Le titre IV du livre IV de la deuxième partie du même code est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*
« *Interruption volontaire de grossesse*

« Art. L. 2441-10. - Les dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2212-8 (premier alinéa) sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Pour l'application du premier aliéna de l'article L. 2212-8, les mots : « selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2 » ne s'appliquent pas. »

B. - L'article L. 2441-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 2441-2. - Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :

« 1° Le 3° de l'article L. 2222-2 est ainsi rédigé :

« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions pré-

La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Propositions
de la commission

vues par la réglementation applicable localement. » ;

« 2° Aux articles L. 2223-1 et L. 2223-2, les mots : « par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 » sont remplacés par les mots : « par les dispositions législatives ou réglementaires applicables localement » ;

« 3° A l'article L. 2223-2, les mots : « mentionnés à l'article L. 2212-2 » sont remplacés par les mots : « de santé, publics ou privés, autorisés à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par la réglementation applicable localement ». »

Article 14 *bis* (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose, sur le bureau des assemblées, un rapport présentant les actions conduites par l'Etat, les départements et les organismes de sécurité sociale en matière d'information et de prévention relatives à la sexualité et à la contraception.

Il étudie les possibilités juridiques et financières d'harmoniser les compétences de l'Etat, des départements et des organismes précités, notamment en matière de protection maternelle et infantile, de santé scolaire et d'éducation sexuelle afin de proposer aux jeunes une information permanente.

Article 14 *bis*

Supprimé

La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
CONTRACEPTION	CONTRACEPTION	CONTRACEPTION	
Article 16	Article 16	Article 16	
A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2311-4 du code de la santé publique, les mots : « sur prescription médicale » sont supprimés.	<i>Supprimé</i>	Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2311-4 du code de la santé publique, les mots : « sur prescription médicale » sont supprimés.	
Article 16 bis (nouveau)	Article 16 bis	Article 16 bis	
Le chapitre II du titre I ^{er} du livre III du code de l'éducation est complété par une section 9 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Section 9 « <i>L'éducation à la santé et à la sexualité</i>	Division et intitulé sans modification.	Division et intitulé sans modification.	
« Art. L. 312-16. - Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. »	« Art. L. 312-16. - Une éducation à la sexualité et une information sur la contraception sont dispensées dans les écoles, collèges et lycées à raison d'au moins cinq séances annuelles. Ces séances associent les personnels ...	« Art. L. 312-16. - Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles, et par groupe d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels ...	
	... extérieurs, notamment des médecins exerçant à titre libéral, conformément extérieurs conformément ...	
	... d'enseignement. Des réunions associant nécessairement les parents d'élèves seront organisées dans ces établissements pour définir une action menée conjointement sur l'information concernant la sexualité et la fécondité.	... d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé pourront également y être associés. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
	<p>« Il est créé un Conseil supérieur de l'éducation sexuelle. Il doit définir le contenu et les modalités de l'éducation sexuelle, dans son environnement affectif, et de l'information contraceptive données dans les écoles, les collèges et les lycées. Sa composition et son fonctionnement sont définis par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p style="text-align: right;">Article 16 <i>ter</i></p> <p style="text-align: right;">Confirme.....</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Article 16 <i>ter</i></p> <p>orme.....</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 17</p> <p>L'article L. 5134-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5134-1. - I. - Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le consentement ...</p> <p>... mineures. »</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 5134-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5134-1.- I. - Le consentement ...</p> <p>... mineures.</p> <p>« La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon des conditions définies par décret. Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessi-</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« II. - Les contraceptifs intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes, ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.</p>	<p>II. - La première phrase du quatrième alinéa du même article est supprimée.</p>	<p>ble, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite, soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« II. – Les contraceptifs intra-utérins ainsi que les diaphragmes et les capes ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.</p>	
	<p>III (<i>nouveau</i>). - Dans l'article 2 de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dernier ».</p>	<p>« L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite, soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé. »</p>	
		<p>II. - Dansmot : « deuxième ».</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 18</p> <p>L'article L. 5434-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5434-2. - Le fait de délivrer des contraceptifs mentionnés à l'article L. 5134-1 en infraction aux dispositions du premier alinéa du II dudit article et du 1° de l'article L. 5134-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement présentera au Parlement tous les trois ans un rapport sur le bilan des actions d'information concernant la contraception et sur l'évolution des structures nécessaires à l'accueil des femmes demandant une interruption volontaire de grossesse.</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>Supprimé</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>
<p>Article 18</p> <p>L'article L. 5434-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5434-2. - Le fait de délivrer des contraceptifs mentionnés à l'article L. 5134-1 en infraction aux dispositions du premier alinéa du II dudit article et du 1° de l'article L. 5134-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »</p>	<p>Article 18</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 18</p> <p>L'article L. 5434-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5434-2. - Le fait de délivrer des contraceptifs mentionnés à l'article L. 5134-1 en infraction aux dispositions du premier alinéa du II dudit article et du 1° de l'article L. 5134-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »</p>	
<p>Article 19 (nouveau)</p> <p>Le titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« Stérilisation à visée contraceptive</p> <p>« Art. L. 2123-1. - La ligature des trompes ou des canaux déférents ne peut être pratiquée que si la personne intéressée a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« Stérilisation à visée contraceptive</p> <p>« Art. L. 2123-1. - La ligature ...</p> <p>... déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée que sur une personne âgée de trente-cinq ans au moins, ou à un âge tel que</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Division et intitulé sans modification.</i></p> <p>« Art. L. 2123-1. - La ligature ...</p> <p>... pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée que si la</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>information claire et complète sur ses conséquences.</p>	<p>le produit de cet âge par le nombre d'enfants mis au monde donne un résultat supérieur à cent, ou lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.</p>	<p>personne majeure intéressée a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Cet acte chirurgical ne peut être pratiqué que dans un établissement de santé et après une consultation auprès d'un médecin.</p>	<p>« Elle ne peut être pratiquée que sur une personne majeure, ayant exprimé sa volonté libre et délibérée en considération d'une information claire et complète sur les conséquences et les risques de cette intervention et sur le caractère généralement définitif de celle-ci.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Ce médecin doit au cours de la première consultation :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« - informer la personne des risques médicaux qu'elle encourt et des conséquences de l'intervention ;</p>	<p>« - informer encourt, des conséquences et des risques de l'intervention et du caractère généralement définitif de celle-ci ;</p>	<p>« - informer encourt et des conséquences de l'intervention ;</p>	
<p>« - lui remettre un dossier d'information écrit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il ne peut être procédé à l'intervention qu'à l'issue d'un délai de réflexion de deux mois après la première consultation médicale et après une confirmation écrite par la personne concernée de sa volonté de subir une intervention.</p>	<p>« Il de quatre mois ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressé de son refus dès la première consultation. »</p>	<p>... intervention. » <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressé de son refus dès la première consultation. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Article 20 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 2123-1 du même code, il est inséré un article L. 2123-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2123-2. - La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée sur une personne handicapée mentale, majeure sous tutelle, que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.</p> <p>« Si la personne concernée est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension.</p> <p>« L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles qui se prononce après avoir entendu les parents ou le représentant légal de la personne concernée ainsi que toute personne</p>	<p>Article 20</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2123-2. - La ligature ...</p> <p>... pratiquée sur une personne majeure sous tutelle que lorsqu'il existe ...</p> <p>... efficacement.</p> <p>« Elle ne peut être pratiquée qu'à la demande des parents ou du représentant légal de la personne concernée.</p> <p>« Si ...</p> <p>...volonté, son consentement ...</p> <p>... recherché. Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 20</p> <p>Après l'article L. 2123-1 du même code, il est inséré un article L. 2123-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2123-2. - La ligature ...</p> <p>...pratiquée sur une personne mineure. Elle ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou curatelle que lorsqu'il existe ...</p> <p>... efficacement.</p> <p>« L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles saisi par la personne concernée, les père et mère ou le représentant légal de la personne concernée.</p> <p>« Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement ...</p> <p>... recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut ...</p> <p>... consentement.</p> <p>« Le juge entend les père et mère de la personne concernée ou son représentant légal ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
dont l'audition lui paraît utile et après avoir recueilli l'avis d'un comité d'experts.	« Ce d'associations de personnes handicapées, apprécie que ses conséquences psychologique. « Un d'Etat fixe les article. »	« Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan handicapées. Ce comité apprécie psychologique. Alinéa sans modification Article 21 (<i>nouveau</i>) I. - Les articles 17, 18, 19 et 20 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. II. - Dans l'article L. 372-1 du code de l'éducation, il est inséré, après la référence : « L. 312-15, », la référence : « L. 312-16, » III. - L'avant-dernier alinéa (3°) de l'article L. 5511-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « 3° Le titre III à l'exception du 2° de l'article L. 5134-3 » IV. - Les articles L. 5511-13 et L. 5514-2 du même code sont abrogés.	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture

Propositions
de la commission

*La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer la
question préalable*

V. - A l'article L. 5514-1 du même code, les mots : « à l'exception de l'article L. 5434-2 et » sont supprimés.

VI. - L'article L. 5511-12 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5511-12.* - A l'article L. 5134-1, les mots : « mentionnés à l'article L. 2311-4 » ne s'appliquent pas dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Article 22 (*nouveau*).

I. - Il est inséré au premier alinéa de l'article L. 5521-6 du code de la santé publique, après les mots : « celles du chapitre II du titre III du livre I^{er} » les mots : « , celles du I de l'article L. 5134-1 ».

II. - Il est inséré dans l'article L. 5531-1 du même code, après les mots : « celles du chapitre II du titre III du livre I^{er} » les mots : « , celles du I de l'article L. 5134-1 ».

III. - Il est créé au titre IV du livre V de la cinquième partie du même code, un chapitre unique ainsi rédigé :

« *Chapitre unique*
« *Produits pharmaceutiques*

« *Art. L. 5541-1.* - Le I de l'article L. 5134-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. »